

JARDINERIES, GRAINETERIES

IDCC 1760

Brochure 3272

TEXTE INTÉGRAL

24/11/2022

Pépinière, serre, fleuriste, marché aux fleurs, jardins semences, bulbes, plantes, animaux d'agrément, animalerie, végétaux, produit phytosanitaire, jardinage

Sommaire

Titre Ier : Dispositions générales 1

Champ d'application 1
 Durée - Date d'effet 1
 Révision 1
 Commission de négociation 1
 Dénonciation 1
 Avantages acquis 2
 Egalité professionnelle 2

Titre II : Droit syndical et représentation du personnel 2

Droit syndical 2
 Liberté syndicale 2
 Délégués du personnel 2
 Comité d'entreprise 2
 Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail 2
 Collèges électoraux 3
 Obligation annuelle de négocier 3

Titre III : Contrat de travail 3

Embauche 3
 Période d'essai 3
 Travail intermittent 3
 Conditions d'emploi et de travail des salariés à temps partiel 4
 Contrats précaires 5

Titre IV : Salaires et classification 5

Classification 5
 Rémunération minimale 5
 Rémunération garantie 6
 Structure des salaires 6
 Jeunes travailleurs 6
 Personnes handicapées 6

Titre V : Temps de travail et de repos 6

Durée du travail 6
 Répartition du travail - Modulation sur l'année 6
 Répartition hebdomadaire du travail 6
 Durée de la journée de travail - amplitude 6
 Travail de nuit 6
 Heures supplémentaires et repos compensateur 6
 Réglementation des dimanche et repos hebdomadaire 6
 Congés payés 7
 Congés pour événements familiaux 7
 Jours fériés 7

Titre VI : Incidence de la maladie 7

Titre VII : Rupture du contrat de travail 7

Rupture du contrat - Préavis 7
 Absence pour recherche d'emploi 8
 Indemnité de licenciement 8
 Départ et mise à la retraite 8
 a) Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur 8
 b) Départ à la retraite à l'initiative du salarié 8

Titre VIII : Interprétation et conciliation 8

Titre IX : Commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle 8

Principes 8
 Négociation 8

Dispositions finales 9

Dépôt et extension de la convention collective 9

Textes Attachés 9

Annexe I à la convention collective nationale du 3 décembre 1993 9
 Grille de classification 9
 Annexe III - Accord de modulation des horaires 10
 Considération d'ordre général 10
 Principe de la modulation 11
 Champ d'application 11
 Amplitude de la modulation 11
 Durée moyenne hebdomadaire 11
 Recours au chômage partiel 11
 Programmation de la modulation 11
 Rémunération 11
 Règles concernant les salariés partis ou arrivés en cours de période annuelle 11
 Régularisation en fin de période annuelle 11
 Annexe IV Avenant Cadres 11
 Champ d'application 11
 Contrat de travail 12
 Mutation ou changement d'affectation 12
 Clause de non-concurrence 12
 Dossier du personnel d'encadrement 12
 Rémunération 12

Ancienneté	12
Indemnité de licenciement	12
Indemnité de départ et mise à la retraite	12
Indemnisation du fait de maladie et d'accident de trajet	13
Accident du travail	13
Formation	13
Accord du 27 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle	13
Ressources versées à l'AFOS-PME	13
Durée de l'accord	14
Accord du 23 novembre 1995 relatif à la formation professionnelle	14
I. - Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	14
Bureau	15
Recours	15
II. - Politique conventionnelle en matière d'apprentissage et d'alternance	15
II-1. Apprentissage	15
Taxe d'apprentissage	15
Maître d'apprentissage	15
II-2. Alternance	15
Contrat de qualification	15
Tuteur	16
Contrat d'orientation et d'adaptation	16
Collecte	16
Durée et condition d'application de l'accord	16
Avenant du 12 décembre 1995 relatif au règlement intérieur des commissions nationales de conciliation et d'interprétation	16
Siège des commissions	16
Présidence et secrétariat	16
Réunion des commissions	16
Dispositions spécifiques à la commission de conciliation	17
Dispositions spécifiques à la commission d'interprétation	17
Frais de fonctionnement des commissions	17
Dénonciation	17
Accord du 18 juillet 1997 relatif aux certificats de qualification professionnelle	17
Chapitre Ier : Nature et objet des CQP	17
Définition des CQP	17
Conditions d'obtention d'un CQP	17
Personnes pouvant obtenir le CQP	17
Chapitre II : Institution des CQP	17
Création d'un CQP	17
Renouvellement, modification et suppression des CQP	18
Chapitre III : Organisation des cycles de formation	18
Organisation des stages	18
Obtention du CQP	18
Accord du 2 juin 1999 relatif à la réduction du temps de travail	18
Champ d'application	18
Diminution du temps de travail	18
Personnel concerné	18
Incidence de l'accord sur les effectifs	19
Modalités de la réduction du temps de travail	19
Travail effectif	19
Temps partiel	20
Personnel d'encadrement	20
Compte épargne temps	20
Rémunération	20
Suivi et interprétation de l'accord	20
Dénonciation - Révision	20
Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des jardinerie et graineries	20
Avenant du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	21
Préambule	21
Chapitre Ier : OPCA de la branche	21
Chapitre II : Priorités et objectifs	21
Chapitre III : Ressources	21
Chapitre IV : Observatoire des métiers et des qualifications	22
Chapitre V : Egalité entre les femmes et les hommes	22
Chapitre VI : Le contrat de professionnalisation	22
Chapitre VII : Le plan de formation de l'entreprise	22
Chapitre VIII : Le droit individuel à la formation (DIF)	23
Chapitre IX : La période de professionnalisation destinée à certains salariés des entreprises	23
Chapitre X : Le tutorat	23
Chapitre XI : La validation des acquis de l'expérience	23
Chapitre XII : Entretien professionnel	24
Chapitre XIII : Passeport formation	24
Chapitre XIV : Rôle et missions de l'encadrement	24
Chapitre XV : Rôle des institutions représentatives du personnel	24
Chapitre XVI : PME-TPE	24
Chapitre XVII : Dispositions finales	25



Avenant du 12 juin 2008 portant modification des chapitres VIII et IX de l'avenant du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	25
Accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance	26
Préambule	26
TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES	26
TITRE II RÉGIME DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL NON CADRE	27
TITRE III RÉGIME DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL CADRE AU SENS DES ARTICLES 4 ET 4 BIS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU 14 MARS 1947	28
TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIMES DE PRÉVOYANCE NON CADRES ET CADRES	29
TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES	30
Accord du 27 janvier 2010 relatif à l'épargne salariale	30
Chapitre Ier Accord-cadre concernant l'épargne salariale et présentant les dispositions communes	30
Chapitre II Accord de participation	34
Chapitre III Accord-cadre d'intéressement	36
Chapitre IV Règlement du plan d'épargne interentreprises (PEI)	38
Chapitre V Règlement du plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCOI)	39
Annexe	41
Accord du 19 mai 2010 relatif au choix de l'organisme collecteur des cotisations finançant la formation professionnelle	42
Avenant du 22 septembre 2010 relatif à l'utilisation des contributions mutualisées formations professionnelles continues des entreprises	42
Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle	43
Préambule	43
Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	44
Préambule	44
Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif à la classification	47
Accord du 18 novembre 2011 relatif à la formation professionnelle	49
Préambule	49
Accord du 13 décembre 2011 relatif au contrat à durée déterminée à objet défini	50
Préambule	50
Dénonciation par lettre du 4 novembre 2011 de la FNMJ à l'avenant du 22 septembre 2010 relatif à la formation professionnelle	52
Avenant n° 1 du 18 septembre 2012 à l'accord du 27 janvier 2010 relatif à l'épargne salariale	52
Avenant n° 2 du 18 janvier 2013 à l'accord du 11 juin 2009 relatif à la prévoyance	53
Préambule	53
Avenant du 29 mars 2013 portant modification de l'article 1er de l'avenant du 30 mars 2011 relatif à la professionnalisation	54
Préambule	54
Avenant du 29 mars 2013 à l'accord du 18 novembre 2011 relatif aux missions de l'OPCA	54
Préambule	54
Accord du 27 septembre 2013 relatif au contrat de génération	55
Annexes	58
Adhésion par lettre du 3 février 2014 du SYNAPSES à la convention	62
Avenant n° 3 du 26 septembre 2014 à l'accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance	62
Préambule	62
Dénonciation par lettre du 6 février 2015 de la FNMJ des accords et des avenants relatifs à la formation professionnelle	63
Accord du 25 septembre 2015 relatif à la formation professionnelle	63
Préambule	63
Avenant n° 4 du 25 septembre 2015 à l'accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance	67
Préambule	67
Accord du 8 juin 2016 relatif aux forfaits annuels en jours pour les cadres	68
Avenant n° 5 du 24 janvier 2017 à l'accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance	69
Préambule	69
Accord du 27 juin 2017 relatif aux modalités de reconduction des contrats saisonniers et à la prise en compte de l'ancienneté des salariés saisonniers	71
Préambule	71
Avenant n° 6 du 15 décembre 2017 à l'accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance	72
Préambule	72
Avenant du 14 juin 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	73
Préambule	73
Chapitre Ier Champ d'application professionnel et géographique du présent accord	73
Chapitre II Rôles, missions et organisation des réunions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche	73
Chapitre III Commissions techniques paritaires	76
Chapitre IV Dispositions finales du présent accord	76
Avenant du 14 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences	76
Préambule	76
Accord temporaire du 5 mai 2020 relatif à l'aménagement du temps de travail	76
Préambule	76
Accord du 4 juin 2021 relatif aux salaires pour l'année 2021 (mise en conformité de l'accord du 20 janvier 2021)	77
Préambule	77
Avenant n° 7 du 13 décembre 2021 à l'accord du 11 juin 2009 relatif à la mise en place du régime de prévoyance	78
Préambule	78
Accord du 13 avril 2022 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	79
Textes Salaires	81
Annexe II à la convention collective nationale du 3 décembre 1993 Salaires	81
Grille de rémunération	81
Accord du 10 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er septembre 2008	81
Accord du 23 juin 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009	82
Accord du 19 mai 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010	82
Accord « Salaires » du 31 mars 2011	82

Accord du 6 juillet 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2012	83
Accord du 18 janvier 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	83
Accord du 17 avril 2015 relatif aux salaires minima au 1er mai 2015	84
Accord du 3 février 2016 relatif aux salaires minima au 1er mars 2016	84
Accord du 27 juin 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017	85
Accord du 11 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019	85
Accord du 20 janvier 2021 relatif aux salaires au 1er janvier 2021	86
Accord du 8 février 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022	87
Préambule	87
Avenant du 21 juillet 2022 relatif aux salaires minima conventionnels applicables au 1er août 2022	87
Préambule	87
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord du 8 juin 2016</i>	NV-1
<i>Avenant n° 5</i>	NV-2
<i>Accord regime frais de sante (1er septembre 2022)</i>	NV-3
<i>Avenant av dispositif Pro A (03 octobre 2022)</i>	NV-10
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembre 1993. Etendue par arrêté du 6 juillet 1994 JORF 20 juillet 1994.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des distributeurs spécialistes jardin.
Organisations de salariés	Fédération des services CFDT ; Fédération de l'encadrement des commerces et services CFE CGC ; Force ouvrière, commerce fédération des employés et cadres ; FECTAM - CFTC.
Organisations adhérentes	Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des services annexes, 7 passage Tenaille, 75680 Paris cedex 14, par lettre du 12 mai 1999 (BO CC 99-35). Fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnole Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-20). SYNAPSES, par lettre du 3 février 2014 (BO n°2014-8)

Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1.1

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 12-12-1995 BOCC 96-3, étendu par arrêté du 25-6-1997 JORF 19-7-1997.

Etant rappelé que les règles du droit du travail sont applicables dans les entreprises soumises à la présente convention collective nationale résultant du code du travail, à l'exception des dispositions propres aux professions agricoles insérées dans le code rural, les parties signataires ont adopté la présente convention collective nationale, conclue en application des articles L. 131-1 et suivants du code du travail. Elle règle, sur le territoire français, les rapports de travail entre employeurs et salariés dans les jardineries et graineteries. A l'exception des salaires négociés localement, elle s'applique dans les départements d'outre-mer, en l'absence d'accords spécifiques qui s'y substituent purement et simplement.

Par jardinerie et graineterie, il convient d'entendre les entreprises ou établissements spécialisés dont l'activité principale se caractérise par la distribution de végétaux, de fleurs, de produits phytosanitaires, de produits et d'articles de jardinage, et généralement toutes les fournitures pour le jardin et l'environnement, disposant notamment dans leurs points de vente de plusieurs secteurs ou rayons suivants : pépinière, serre, fleuristeries et marché aux fleurs, produits et accessoires de jardin, semences, bulbes et plantes, animaux d'agrément, animalerie et ses aliments ou ustensiles spécifiques. A titre indicatif, ces entreprises sont généralement recensées sous le code NAF 524 X.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention collective les entreprises dont les activités de vente de produits de jardin sont accessoires.

La présente convention et chacune de ses annexes s'appliquent à l'ensemble du personnel des entreprises et établissements entrant dans son champ d'application ainsi qu'au personnel travaillant dans leurs entrepôts.

Durée - Date d'effet

Article 1.2

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale est conclue pour une durée indéterminée.

Sauf application volontaire, dès sa signature, elle entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Révision

Article 1.3

En vigueur étendu

Les demandes de révision sont notifiées, par leur auteur, aux autres parties signataires de la présente convention collective nationale au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception énonçant le projet sur les points à réviser. Dans un délai de 3 mois à compter de la demande de révision, des négociations doivent intervenir entre les parties signataires. Pendant celles-ci, la convention collective nationale continue de produire ses effets et cela jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention nationale modifiée. A défaut d'accord dans le délai de 1 an, commençant à courir à l'issue du délai de 3 mois, les négociations sont interrompues et la convention collective nationale reste en vigueur sans autres modifications que celles qui ont été acceptées par les parties sous réserve de l'exercice du droit de veto organisé par l'article L. 132-7 du code du travail.

(1) Article étendu sous réserve de l'application de l'article L. 133-1 du code du travail (arrêté du 6 juillet 1994, art. 1er).

Commission de négociation

Article 1.4

En vigueur étendu

Les représentants à la négociation de la présente convention doivent être mandatés par leur organisation syndicale. Ils doivent en justifier lors des diverses réunions de négociation.

Les réunions de la commission se tiennent à Paris en tous lieux communiqués à l'avance et choisis par les fédérations patronales qui assurent la charge de l'organisation des séances.

Dans la limite de deux par organisation syndicale représentative, les membres de la délégation des salariés appartenant au personnel d'entreprise entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale voient leurs salaires maintenus par leur entreprise et peuvent bénéficier d'indemnités de frais de déplacement, le tout dans les conditions précisées ci-après :

a) La rémunération du salarié n'est pas affectée par sa participation à la négociation de branche.

Elle correspond à une journée entière d'absence par réunion paritaire pour couvrir à la fois le temps de cette réunion, de sa préparation et du trajet. Cette absence est portée à 1 jour et demi lorsque les délégations de salariés et d'employeurs s'accordent pour porter à une journée la durée d'une réunion de la commission de négociation.

b) Le remboursement sur justificatif des frais de transport, de repas et d'hébergement, s'il y a lieu, est effectué par les syndicats patronaux en fonction du barème suivant :

- par repas 5 fois la valeur minimum garanti,

- par journée, repas et hébergement compris, 20 fois la valeur du minimum garanti,

- pour les déplacements, application du tarif SNCF, 2e classe.

c) Pour obtenir le bénéfice du maintien de la rémunération et le remboursement des frais de déplacement, chacun des délégués salariés concernés doit tenir son employeur informé, avec un préavis minimum de 8 jours, sauf circonstances exceptionnelles, de la date de son absence ainsi que de sa durée si elle se prolonge au-delà de 1 journée ; il doit lui fournir en outre, à son retour, une attestation justificative de sa participation à la réunion paritaire ;

d) Il est entendu que l'absence pour réunion de la commission de négociation n'est pas imputée sur le crédit d'heures dont le salarié peut éventuellement bénéficier au sein de son entreprise pour l'accomplissement d'autres missions.

Les organisations syndicales veillent à la couverture de leurs délégués par toute assurance de leur choix garantissant les risques encourus dans le cadre de leur présence aux réunions

Dénonciation

Article 1.5

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale peut être dénoncée par une, plusieurs ou toutes les parties signataires. La dénonciation est notifiée aux autres parties signataires de la présente convention collective nationale au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation de la présente convention collective nationale ne peut prendre effet qu'après l'expiration d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation doit donner lieu à un dépôt conformément aux dispositions des articles L. 132-8 et L. 132-10 du code du travail. En cas de dénonciation, la convention collective nationale continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention collective nationale qui lui est substituée ou, à défaut, pendant 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis. Dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation, une négociation doit s'engager entre les signataires. A défaut d'accord dans le délai de 1 an à

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail (Annexe IV Avenant Cadres)	Article 11	13
	Accident du travail (Annexe IV Avenant Cadres)	Article 11	13
	Descriptif des garanties (Accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance)	Article 1er	27
	Descriptif des garanties (Accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance)	Article 1er	28
Arrêt de travail, Maladie	Descriptif des garanties (Accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance)	Article 1er	27
	Indemnisation du fait de maladie et d'accident de trajet (Annexe IV Avenant Cadres)	Article 10	13
	Titre VI : Incidence de la maladie (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993. Etendue par arrêté du 6 juillet 1994 JORF 20 juillet 1994.)	Article 6.1	7
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993. Etendue par arrêté du 6 juillet 1994 JORF 20 juillet 1994.)	Article 1.1	1
Chômage partiel	Recours au chômage partiel (Annexe III - Accord de modulation des horaires)	Article 6	11
	Modalités de la réduction du temps de travail (Accord du 2 juin 1999 relatif à la réduction du temps de travail)	Article 5	19
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993. Etendue par arrêté du 6 juillet 1994 JORF 20 juillet 1994.)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993. Etendue par arrêté du 6 juillet 1994 JORF 20 juillet 1994.)		
Démission	Clause de non-concurrence (Annexe IV Avenant Cadres)		
Indemnités de licenciement	Rupture du contrat - Préavis (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993. Etendue par arrêté du 6 juillet 1994 JORF 20 juillet 1994.)		
	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993. Etendue par arrêté du 6 juillet 1994 JORF 20 juillet 1994.)		
Maternité, Adoption	Indemnité de licenciement (Annexe IV Avenant Cadres)		
	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993. Etendue par arrêté du 6 juillet 1994 JORF 20 juillet 1994.)		
Période d'essai	Maternité et congé parental (Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
	Embauche (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993. Etendue par arrêté du 6 juillet 1994 JORF 20 juillet 1994.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Période d'essai (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993. Etendue par arrêté du 6 juillet 1994 JORF 20 juillet 1994.)		
	Rupture du contrat - Préavis (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993. Etendue par arrêté du 6 juillet 1994 JORF 20 juillet 1994.)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Calcul de la prime d'intéressement (Accord du 27 janvier 2010 relatif à l'épargne salariale)		
	Travail de nuit (Convention collective nationale des jardineriers et graineteries du 3 décembre 1993. Etendue par arrêté du 6 juillet 1994 JORF 20 juillet 1994.)		
	Versement de la prime (Accord du 27 janvier 2010 relatif à l'épargne salariale)		
Salaires	Accord du 10 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er septembre 2008 (Accord du 10 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er septembre 2008)		
	Accord du 19 mai 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010 (Accord du 19 mai 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010)		
Sanctions			
Visite médicale			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe I à la convention collective nationale du 3 décembre 1993	9
	Annexe II à la convention collective nationale du 3 décembre 1993 Salaires	81
1993-12-03	Annexe III - Accord de modulation des horaires	10
	Annexe IV Avenant Cadres	11
	Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembre 1993. Etendue par arrêté du 6 juillet 1994 JORF 20 juillet 1994.	1
1994-12-27	Accord du 27 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle	13
1995-11-23	Accord du 23 novembre 1995 relatif à la formation professionnelle	14
1995-12-12	Avenant du 12 décembre 1995 relatif au règlement intérieur des commissions nationales de conciliation et d'interprétation	16
1997-07-18	Accord du 18 juillet 1997 relatif aux certificats de qualification professionnelle	17
1999-06-02	Accord du 2 juin 1999 relatif à la réduction du temps de travail	18
2004-12-06	Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des jardineries et graineteries	
2005-03-29	Avenant du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	
2008-06-12	Avenant du 12 juin 2008 portant modification des chapitres VIII et IX de l'avenant du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle	
2008-07-10	Accord du 10 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er septembre 2008	
2009-06-11	Accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance	
2009-06-23	Accord du 23 juin 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009	
2010-01-27	Accord du 27 janvier 2010 relatif à l'épargne salariale	
2010-05-11	Arrêté du 30 avril 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760)	
2010-05-19	Accord du 19 mai 2010 relatif au choix de l'organisme collecteur des cotisations finançant la formation professionnelle	
	Accord du 19 mai 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010	
2010-09-22	Avenant du 22 septembre 2010 relatif à l'utilisation des contributions mutualisées formations professionnelles continues	
2010-12-29	Arrêté du 23 décembre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760)	
2011-03-16	Arrêté du 8 mars 2011 portant extension d'un accord et d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760)	
	Arrêté du 8 mars 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760)	
2011-03-30	Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle	
2011-03-31	Accord « Salaires » du 31 mars 2011	
2011-05-13	Arrêté du 6 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760)	
2011-06-16	Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
	Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif à la classification	
2011-09-24	Arrêté du 19 septembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n° 1760)	
2011-11-04	Dénonciation par lettre du 4 novembre 2011 de la FNMJ à l'avenant du 22 septembre 2010 relatif à la formation professionnelle	
2011-11-18	Accord du 18 novembre 2011 relatif à la formation professionnelle	
2011-12-1		
2012-01-1		
2012-07-0		
2012-09-1		
2012-09-2		
2012-12-1		
2013-01-1		
2013-03-2		
2013-03-2		
2013-04-2		
2013-05-3		
2013-07-1		
2013-09-2		
2013-11-0		
2014-01-1		
2014-02-0		
2014-09-2		
2015-02-0		
2015-04-1		

JARDINERIES, GRAINETERIES

IDCC 1760

Brochure 3272

SYNTHÈSE

24/11/2022

Pépinière, serre, fleuriste, marché aux fleurs, jardins semences,
bulbes, plantes, animaux d'agrément, animalerie, végétaux, produit
phytosanitaire, jardinage

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail - dispositions générales**
- b. **Contrat de travail : intermittent, temps partiel, précaire/saisonnier**
 - i. Contrat de travail intermittent
 - ii. Contrat de travail à temps partiel
 - iii. Contrats précaires, contrats saisonniers
- c. **CDD à objet défini des ingénieurs et cadres**
- d. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture avant l'essai
- e. **Clause de non-concurrence**
- f. **Ancienneté des cadres**

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima et ancienneté**
- b. **Rémunération du travail intermittent**
- c. **Majoration pour travail du dimanche**
- d. **Mutation ou changement d'affectation du cadre**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Durée conventionnelle du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
 - iv. Travail à temps partiel
 - v. Travail intermittent
 - vi. Travail de nuit
 - vii. Convention de forfait annuel en jours
- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Repos
 - ii. Jours fériés
- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés
 - iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- e. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- f. **Les contrats de professionnalisation**
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération
 - iii. Fonction tutorale
- g. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. Liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A
- h. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**
 - i. Définition des CQP
 - ii. Personnes pouvant obtenir le CQP

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident du travail**
 - i. Dispositions applicables aux salariés non-cadres
 - ii. Dispositions applicables aux cadres
- b. **Maternité et adoption**

X. Retraite complémentaire, prévoyance puis santé

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**
 - i. Institutions de prévoyance
 - ii. Champ d'application de l'accord de prévoyance - bénéficiaires
 - iii. Garanties
 - iv. Cotisations
 - v. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
 - vi. Maintien des garanties de prévoyance en cas de suspension du contrat de travail
- c. **Régime frais de santé**

- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisations, répartition
- v. Portabilité
- vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vii. Maintien des garanties pour les anciens salariés (article 4 Loi Evin)
- viii. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité (article L. 911-8 du code de la sécurité sociale)

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

- i. Indemnité de licenciement du personnel non-cadre
- ii. Indemnité de licenciement des cadres

c. Retraite

- i. Retraite du personnel non-cadre
- ii. Retraite des cadres

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale des distributeurs spécialistes jardin

SYNAPSES (Syndicat national des activités liées aux animaux domestiques et non domestiques, aux végétaux d'ornement, à l'environnement et au cadre de vie)

b. Syndicats de salariés

Fédération des services C.F.D.T.

Fédération de l'encadrement des commerces et services C.F.E. C.G.C.

Force ouvrière, commerce fédération des employés et cadres

F.E.C.T.A.M. - C.F.T.C.

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des services annexes

Fédération des commerces et des services

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports de travail entre employeurs et salariés dans les jardineries et graineteries.

Par jardinerie et graineterie, il convient d'entendre les entreprises ou établissements spécialisés dont l'activité principale se caractérise par la distribution de végétaux, de fleurs, de produits phytosanitaires, de produits et d'articles de jardinage, et généralement toutes les fournitures pour le jardin et l'environnement, disposant notamment dans leurs points de vente de plusieurs secteurs ou rayons suivants : pépinière, serre, fleuristeries et marché aux fleurs, produits et accessoires de jardin, semences, bulbes et plantes, animaux d'agrément, animalerie et ses aliments ou ustensiles spécifiques. A titre indicatif, ces entreprises sont généralement recensées sous le **code NAF** (nomenclature d'activités françaises) **524 X**.

N'entrent pas dans ce champ d'application les entreprises dont les activités de vente de produits de jardin sont accessoires.

La Convention et chacune de ses annexes s'appliquent à l'ensemble du personnel des entreprises et établissements entrant dans son champ d'application ainsi qu'au personnel travaillant dans leurs entrepôts.

b. Champ d'application territorial

Territoire français.

A l'exception des salaires négociés localement, la Convention collective s'applique dans les DOM, en l'absence d'accords spécifiques qui s'y substituent purement et simplement.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail - dispositions générales

Tout salarié reçoit, au moment de son engagement, notification écrite :

- de son emploi
- du coefficient correspondant à celui-ci
- de sa catégorie
- de ses appointements mensuels correspondant à la durée légale du travail
- du lieu de travail
- de la durée et des conditions de la période d'essai
- des éléments de sa rémunération
- des particularités du rythme de travail dans l'entreprise.

En cas de modification d'un des éléments ci-dessus, une notification écrite doit également être faite à l'intéressé au moment de cette modification.

Les cadres peuvent convenir par des contrats individuels avec leurs employeurs de clauses différentes de celles insérées dans la convention et de ses avenants, sous réserve que ces dispositions ne soient en aucun cas moins favorables.

b. Contrat de travail : intermittent, temps partiel, précaire/saisonnier

i. Contrat de travail intermittent

Le travail intermittent est destiné à pourvoir des emplois permanents qui, par nature comportent une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées et uniquement ceux-ci.

Le contrat de travail des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent est à durée indéterminée et doit être écrit. Outre les clauses prévues pour les salariés à temps plein, il doit mentionner :

- l'emploi
- le coefficient correspondant à celui-ci
- la catégorie
- le salaire horaire et, le cas échéant, les autres éléments constituant la rémunération
- la durée minimale annuelle de travail effectif du salarié
- les périodes suffisamment définies pendant lesquelles le salarié sera amené à travailler
- la répartition des heures de travail à l'intérieur des périodes susvisées.

L'employeur remet au salarié titulaire d'un contrat intermittent un exemplaire de ce contrat.

ii. Contrat de travail à temps partiel

Sont considérés comme horaires à temps partiel, les horaires intérieurs d'au moins 1/5 à la durée légale du travail.

Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit, établi à l'embauche et mentionnant notamment :

- l'emploi
- le coefficient correspondant à celui-ci
- la catégorie
- les éléments de rémunération
- la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle du travail
- la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou, le cas échéant, les semaines du mois
- les conditions de modification de cette répartition qui doit être notifiée au salarié 7 jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir. Les parties peuvent notamment s'entendre par écrit sur la possibilité pour le salarié de réserver certains jours de la semaine qui ne peuvent être modifiés sans son accord
- les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat.

iii. Contrats précaires, contrats saisonniers

Prenant acte de l'évolution de la législation, les partenaires sociaux précisent (avenant du 27 juin 2017 étendu par l'arrêté du 5 janvier 2018, JORF du 15 janvier 2018) la possibilité de recourir à un emploi à caractère saisonnier comme suit :

Occupation du poste : priorité est donnée au salarié ayant occupé l'emploi à caractère saisonnier, dans la même entreprise, pendant tout ou partie de 2 saisons identiques consécutives et dont le contrat de travail est arrivé à son terme initial.

Processus de l'acceptation de l'offre d'emploi saisonnier :

1. L'employeur propose, sauf motif réel et sérieux, par tout moyen, un emploi de même nature pour la saison identique suivante.
2. Le salarié doit répondre par écrit sous quinzaine (à défaut il perd l'offre) au moins 45 jours avant le début de la saison concernée.
3. L'employeur, dans un délai de 30 jours à la réception de la demande du salarié et sauf motif réel et sérieux, un nouveau CDD saisonnier qui ne comportera pas de période d'essai sauf affectation à un emploi de nature différente.

Conséquences dont indemnisation éventuelle, ancienneté et couverture santé :

- L'employeur reste libre du choix des salariés qui sont repris lorsque l'activité saisonnière ne permet de reprendre tous les saisonniers l'ayant sollicité ou hors délai.
- Les saisonniers n'ayant pas de clause de reconduction ou en cas d'inobservation de celle-ci percevront une indemnité de 10 % de l'ensemble des salaires perçus pendant la saison.
- Calcul de l'ancienneté du salarié : cumul des durées des contrats de travail à caractère saisonnier dans la même entreprise.
- La rémunération du salarié ayant plus de :
 - 2 ans d'ancienneté dans le même coefficient sera la rémunération minimale de ce coefficient majorée de 2 points,
 - 5 ans d'ancienneté dans le même coefficient sera la rémunération minimale de ce coefficient majorée de 3 points.